DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 249/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE ALFRED PICARD – LE CHEMIN JOSEMONT LAURET – LE CHEMIN CHAMP DE FOIRE – LE CHEMIN DES HERBES BLANCHES – LE CHEMIN DE LA GRANDE SAVANE LE VENDREDI 1ER MAI 2026 – "TRAIL DU VOLCAN"

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par Réunion Sport en date du 26/03/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **la rue Alfred Picard, le chemin Josémont Lauret, le chemin Champ de Foire, le chemin des Herbes Blanches, le chemin de la Grande Savane,** afin de permettre le bon déroulement de la manifestation "Trail du Volcan" organisée le vendredi 1er mai 2026 ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 1er mai 2026, **la rue Alfred Picard, le chemin Josémont Lauret, le chemin Champ de Foire, le chemin des Herbes Blanches, le chemin de la Grande Savane,** sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins de l'organisateur :

- Micro coupures de la circulation n'excédant pas 5 minutes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par Réunion Sport.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de service de la police municipale, le responsable de Réunion Sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 15 mai 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET